



Réseau des professionnels en Centres culturels asbl
Rue du Couvent, 4 B-6810 JAMOIGNE
Tél/fax : 061/ 29 29 19
Courriel : astrac@centresculturels.be
www.astrac.be

Le droit de grève du point de vue du travailleur Petit rappel des grands principes

Définition, fondamentaux

La grève se définit comme un arrêt collectif et volontaire de travail.

En Belgique, il n'existe pas de dispositions légales spécifiques qui définissent le terme, mais la grève est une liberté fondamentale inscrite implicitement dans plusieurs décisions et textes légaux. La Belgique a, par ailleurs, ratifié la Charte sociale européenne qui reconnaît le droit de grève comme un droit social de base.

Il en résulte que la grève ne nécessite en principe pas d'autorisation préalable de la part d'un employeur et ne peut pas être considérée comme absence injustifiée.

Absence justifiée ?

En théorie, les organisations syndicales appliquent systématiquement ce « droit inaliénable et inconditionnel » de grève et couvrent même les actions spontanées.

En pratique toutefois, elles s'engagent à respecter les conventions collectives de travail conclues avec les fédérations patronales qui dans une optique de paix sociale intègrent des dispositions pour favoriser la recherche de solutions concertées comme le dépôt d'un préavis de grève.

Ce préavis est déposé au sein d'une entreprise dans le cas d'un problème au sein de l'entreprise, auprès d'une fédération patronale quand il s'agit d'un problème sectoriel ou directement auprès de la Fédération des Entreprises belges (FEB) pour un problème interprofessionnel.

Dans tous ces cas, le dépôt du préavis dispense le travailleur de toute démarche auprès de son employeur afin de pouvoir participer à la grève : il sera légalement considéré comme étant en absence justifié. Cela vaut également pour le travailleur non-syndiqué.

Et la rémunération ?

Le gréviste est en rupture avec son contrat de travail et ne sera pas payé par son employeur.

Seuls les grévistes affiliés à un syndicat pourront toucher une indemnité de grève, à condition que la grève soit reconnue par leur organisation syndicale. L'indemnité prélevée sur la caisse syndicale varie d'un syndicat à l'autre.

Le gréviste non syndiqué ne reçoit aucune compensation.

Pour plus de précisions, contacter les organisations syndicales.

CSC : <http://www.cne-gnc.be>

FGTB : <http://www.fgtb.be>

CGLSB : <http://www.cgslb.be>